Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260119-DCM_2026_008-DE

PENVÉNAN
Côtes d'Armor
Aodoù-an-Arvor
PERWENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf janvier à vingt heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 13 janvier 2026, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Denise PRUD'HOMM, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 21

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme PRUD'HOMM Denise, Mme LE BOUDER Laetitia, M. SIMON Pierre, M. Patrick THERIN, Mme GLAZIOU Elisabeth, M. PLEGADES François, M. OLLIVIER Christian, M. LOUTRAGE Jean-Marie, Mme DERRIEN Anne-Marie, Mme LE BESCOND Mireille, Mme MEVEL Joëlle, M. PRAT Didier, Mme LE MORVAN Véronique, M. KERAVAL Didier, M. BAULIER Denis, Mme TRANVOUEZ Anne, Mme SEGONI Graziella et Mme ALLAIN Pascale.

ABSENTES : Mme DELAUNOY Julie
Mme GOURIOU Rachel
Mme LE GAD Colette

SECRÉTAIRE : M. OLLIVIER Christian

Présents : 18 **Absentes :** 3 **Pouvoir :** 0 **Votants : 18**

DCM_2026_008	**ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260119-DCM_2026_008-DE

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 03 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

VU les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260119-DCM_2026_008-DE

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 1993 relative à l'instauration du régime indemnitaire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2017 relative à l'institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux (A),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les cadres d'emplois éligibles,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2025-069, en date du 29 septembre 2025, actualisant le régime indemnitaire de la collectivité afin de tenir compte du Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis favorable du Comité Technique**,** en date du 25 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise **(IFSE)** liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel **(CIA)**, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

CONSIDÉRANT que la délibération n° DCM_2025_069 susmentionnée doit faire l'objet d'un retrait, à la demande du Contrôle de légalité de la Préfecture, en raison de la présence d'une erreur matérielle,

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à modifier les dispositions relatives aux conditions d'attribution du RIFSEEP, conformément à la jurisprudence et au Décret n°2024-641 du 27 juin 2024, de la manière suivante :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

1°) Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois définis dans la présente délibération.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

2°) Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.
Le montant sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260119-DCM_2026_008-DE

3°) Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :
- la prime de fonction et de résultats (P.F.R),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P),
- la prime de service et de rendement (P.S.R),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Le cas échéant, ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

1°) Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation des critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.
Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concernés sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :
- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

2°) Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

3°) Conditions de réexamen

Le montant de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :
- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260119-DCM_2026_008-DE

- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

4°) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :
- Fonctions d'encadrement, niveau de responsabilité dans la hiérarchie ;
- Technicité, expertise (niveau de qualification, habilitations réglementaires, degré de polyvalence, autonomie et initiative) ;
- Sujétions particulières et contraintes du poste occupé (responsabilité pour la sécurité d'autrui, pénibilité, horaires particuliers) ;
- Expérience : valorisation des acquis et amélioration des pratiques par la formation.

5°) Conditions d'attribution

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'État et peuvent être définis librement par chaque collectivité **sans toutefois dépasser**, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- **Filière administrative**

Arrêté du 03 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Direction d'une collectivité*	36 210 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois de rédacteurs (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Responsable de service*	17 480 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage (chef d'équipe)*	16 015 €
Groupe 3	*Autres fonctions...*	14 650 €

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260119-DCM_2026_008-DE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage*	11 340 €
Groupe 2	*Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...*	10 800 €
Groupe 3	*Agents opérationnels, autres fonctions...*	10 260 €

- **Filière technique**

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Responsable de service*	36 210 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage (chef d'équipe)*	32130 €
Groupe 3	*Autres fonctions...*	25 500 €

Arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Responsable de service*	17 480 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage (chef d'équipe)*	16 015 €
Groupe 3	*Autres fonctions...*	14 650 €

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260119-DCM_2026_008-DE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage*	11 340 €
Groupe 2	*Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...*	10 800 €
Groupe 3	*Agents opérationnels, autres fonctions...*	10 260 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage*	11 340 €
Groupe 2	*Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...*	10 800 €
Groupe 3	*Agents opérationnels, autres fonctions...*	10 260 €

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260119-DCM_2026_008-DE

- **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles(C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage*	11 340 €
Groupe 2	*Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...*	10 800 €
Groupe 3	*Agents opérationnels, autres fonctions...*	10 260 €

- **Filière culturelle**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage*	11 340 €
Groupe 2	*Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...*	10 800 €
Groupe 3	*Agents opérationnels, autres fonctions...*	10 260 €

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260119-DCM_2026_008-DE

- **Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des éducateurs des A.P.S (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Responsable de service*	17 480 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage (chef d'équipe)*	16 015 €
Groupe 3	*Autres fonctions...*	14 650 €

Les montants de bases sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

6°) Modulation de l'IFSE du fait des absences

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie :
  - l'IFSE est maintenu à hauteur de 33% la 1ère année et de 60% les 2ème et 3ème année (Règle conforme à la Fonction publique d'Etat).
- En cas de congé de longue durée :
  - l'IFSE est suspendu.
- En cas de congés annuels, de congé de maternité ou pour adoption et de congé paternité :
  - l'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, de période de préparation au reclassement, de disponibilité, de congé parental, d'une grève, d'une sanction ou d'un abandon de poste :
  - l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

1°) Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260119-DCM_2026_008-DE

2°) Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

3°) Prise en compte de l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100%.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Le sens du service public,
- Savoir organiser, planifier son travail et mettre en œuvre les instructions,
- Rigueur et fiabilité du travail effectué,
- Ponctualité et assiduité,
- Capacité au dialogue et à la communication.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

4°) Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants**, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

- **Filière administrative**

Arrêté du 03 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Direction d'une collectivité*	6 390 €

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260119-DCM_2026_008-DE

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois de rédacteurs (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Responsable de service*	2 380 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage (chef d'équipe)*	2 185 €
Groupe 3	*Autres fonctions...*	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage*	1 260 €
Groupe 2	*Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...*	1 200 €
Groupe 3	*Agents opérationnels, autres fonctions...*	1 140 €

- **Filière technique**

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Responsable de service*	6 390 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage (chef d'équipe)*	5 670 €
Groupe 3	*Autres fonctions...*	4 500 €

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260119-DCM_2026_008-DE

Arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Responsable de service*	2 380 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage (chef d'équipe)*	2 185 €
Groupe 3	*Autres fonctions...*	1 995 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage*	1 260 €
Groupe 2	*Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...*	1 200 €
Groupe 3	*Agents opérationnels, autres fonctions...*	1 140 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage*	1 260 €
Groupe 2	*Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...*	1 200 €
Groupe 3	*Agents opérationnels, autres fonctions...*	1 140 €

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260119-DCM_2026_008-DE

- **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles(C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage*	1 260 €
Groupe 2	*Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...*	1 200 €
Groupe 3	*Agents opérationnels, autres fonctions...*	1 140 €

- **Filière culturelle**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Responsable de service, référent, fonctions de coordination et de pilotage*	1 260 €
Groupe 2	*Responsable adjoint, expert, fonctions complexes et sujétions particulières...*	1 200 €
Groupe 3	*Agents opérationnels, autres fonctions...*	1 140 €

- **Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des éducateurs des A.P.S (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Responsable de service*	2 380 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage (chef d'équipe)*	2 185 €
Groupe 3	*Autres fonctions...*	1 995 €

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260119-DCM_2026_008-DE

5°) Modulation du CIA du fait des absences

Le complément indemnitaire annuel est fondé sur l'engagement professionnel et la manière de servir, il convient de préciser que son versement est possible mais non obligatoire et reste à l'appréciation de l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra **effet au 20 janvier 2026.**

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-ANNULE la délibération n° 2025-069 du 29 septembre 2025 portant actualisation du régime indemnitaire de la collectivité,

-APPROUVE la modification des dispositions relatives aux conditions d'attribution du RIFSEEP, conformément à la jurisprudence (suppression des conditions d'ancienneté pour les contractuels) et au Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 (modification des conditions de maintien du RIFSEEP selon la nature de l'arrêt),

-AUTORISE Madame le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par agent au titre des deux parts de ce régime indemnitaire, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Fait et délibéré, à Penvénan, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Madame Denise PRUD'HOMM

Mme le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le :
affichée le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.